

„ Les effets de cette dernière disposition s'appliqueront à tous les forfaitiers ayant été affiliés ou étant affiliés à ce jour. „

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 juin 1898.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSSENS.

---

## PRODUITS EXPLOSIFS

[35177831 (493)].

---

### Dépôts d'explosifs. — Police. — Surveillance.

*Circulaire ministérielle du 28 mai 1898  
à MM. les Gouverneurs des provinces.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il m'est signalé que beaucoup d'administrations communales délivrent des autorisations de dépôts d'explosifs sans consulter les agents techniques désignés dans le règlement du 29 octobre 1894.

C'est ainsi que grand nombre de dépôts de 2<sup>e</sup> classe dépendant des carrières souterraines ou à ciel ouvert ont été autorisés sans que les ingénieurs des mines aient été appelés à émettre leur avis sur les installations projetées.

Les autorisations ainsi accordées sont nulles et il y a lieu d'inviter les administrations communales à faire régulariser les situations irrégulières qu'elles ont créées.

Afin de faciliter la tâche des autorités compétentes, j'ai fait dresser un tableau synoptique que vous trouverez ci-après indiquant, par nature de dépôts d'explosifs, les administrations qui doivent intervenir dans l'instruction des demandes en autorisation, ainsi que les fonctionnaires techniques chargés de la surveillance de ces dépôts.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, insérer cette dépêche ainsi que le dit tableau dans le *Mémorial administratif* de votre province.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSSENS.

# Règlement général sur les dépôts d'explosifs

NATURE DES DÉPÔTS	INSTRUCTIONS des demandes en autorisation. FONCTIONNAIRES SPÉCIAUX DE L'ÉTAT DONT L'AVIS EST PRESCRIT																								
<b>Dépôts A</b> (dépôts annexés aux fabriques d'explosifs).	<i>Inspecteurs des explosifs</i> (exclusivement)																								
<b>Dépôts B</b> (dépôts pour la vente en gros).	<i>Inspecteurs des explosifs</i> (exclusivement)																								
<b>Dépôts C</b> (à l'usage exclusif de certains établissements industriels). <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; vertical-align: top;"> <b>1<sup>re</sup> classe.</b> Plus de 50 kgr. de poudre ou n'importe quelle quantité d'explosifs brisants ou de détonateurs.               </td> <td style="width: 5%; vertical-align: middle;">}</td> <td style="width: 45%;">                 1<sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.               </td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="vertical-align: middle;">2<sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.</td> <td style="vertical-align: middle;">                 a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays.                  b. De la partie Nord du pays.               </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3<sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"><b>2<sup>e</sup> classe.</b> Au maximum 50 kilogr. de poudre.</td> <td style="vertical-align: middle;">}</td> <td>1<sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="vertical-align: middle;">2<sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.</td> <td style="vertical-align: middle;">                 a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays.                  b. De la partie Nord du pays.               </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3<sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.</td> <td></td> </tr> </table>	<b>1<sup>re</sup> classe.</b> Plus de 50 kgr. de poudre ou n'importe quelle quantité d'explosifs brisants ou de détonateurs.	}	1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.				2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.			3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.		<b>2<sup>e</sup> classe.</b> Au maximum 50 kilogr. de poudre.	}	1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.				2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.			3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.		<i>Ingénieurs des mines</i> préalablement <i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Idem.</i> <i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Id.</i> <i>Ingénieurs des mines</i> (exclusivement) <i>Id.</i> <i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Id.</i>
<b>1<sup>re</sup> classe.</b> Plus de 50 kgr. de poudre ou n'importe quelle quantité d'explosifs brisants ou de détonateurs.	}	1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.																							
		2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.																						
		3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.																							
<b>2<sup>e</sup> classe.</b> Au maximum 50 kilogr. de poudre.	}	1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.																							
		2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.																						
		3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.																							
<b>Dépôts D</b> (ne contenant que la consommation de 24 heures). <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 45%;">1<sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;">Dépôts de l'espèce.</td> <td style="vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">2<sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.</td> <td style="vertical-align: middle;">                 a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays.                  b. De la partie Nord du pays.               </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3<sup>o</sup> Pour construction et entretien des routes, canaux, chemins de fer et bâtiments civils.</td> <td></td> </tr> </table>			1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.		Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.			3 <sup>o</sup> Pour construction et entretien des routes, canaux, chemins de fer et bâtiments civils.		<i>Ingénieurs des mines</i> (exclusivement) <i>Id.</i> <i>Ingénieurs des ponts et chaussées</i> (exclusivement) <i>Id.</i>												
		1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières ou carrières souterraines.																							
Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.																						
		3 <sup>o</sup> Pour construction et entretien des routes, canaux, chemins de fer et bâtiments civils.																							
<b>Dépôts E</b> (dépôts des débitants patentés).	<i>Inspecteurs des expl.</i> (en cas de secours)																								
<b>Dépôts F</b> (petits dépôts d'explosifs brisants avec ou sans détonateurs). <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 45%;">1<sup>o</sup> Dépendant des mines, minières et carrières souterraines.</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;">Dépôts de l'espèce.</td> <td style="vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">2<sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.</td> <td style="vertical-align: middle;">                 a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays.                  b. De la partie Nord du pays.               </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3<sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.</td> <td></td> </tr> </table>			1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières et carrières souterraines.		Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.			3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.		<i>Ingénieurs des mines</i> préalablement <i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Id.</i> <i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Id.</i>												
		1 <sup>o</sup> Dépendant des mines, minières et carrières souterraines.																							
Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Dépendant des carrières à ciel ouvert.	a. De la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. b. De la partie Nord du pays.																						
		3 <sup>o</sup> Ne dépendant pas des mines, minières ou carrières.																							
<b>Dépôts C, D ou F</b> (dans les travaux souterrains).	<i>Ingénieurs des mines</i> (exclusivement)																								
<b>Dépôts G</b> (dépôts temporaires). <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 45%;">1<sup>o</sup> Pour entrepreneurs ou particuliers.</td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;">Dépôts de l'espèce.</td> <td style="vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">2<sup>o</sup> Emploi exceptionnel d'explosifs brisants dans les :</td> <td style="vertical-align: middle;">                 a. Mines, minières ou carrières souterraines.                  b. Carrières à ciel ouvert de la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays.                  c. Travaux publics.                  d. Autres cas.               </td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>3<sup>o</sup> Pour tirs, réjouissances publiques ou emploi exceptionnel (poudre noire à tirer, munitions, artifices de joie).</td> <td></td> </tr> </table>			1 <sup>o</sup> Pour entrepreneurs ou particuliers.		Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Emploi exceptionnel d'explosifs brisants dans les :	a. Mines, minières ou carrières souterraines. b. Carrières à ciel ouvert de la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. c. Travaux publics. d. Autres cas.			3 <sup>o</sup> Pour tirs, réjouissances publiques ou emploi exceptionnel (poudre noire à tirer, munitions, artifices de joie).		<i>Inspecteurs des explosifs.</i> <i>Ingénieurs des mines</i> (exclusivement) <i>Id.</i> <i>Ingénieurs des ponts et chaussées.</i> <i>Inspecteurs des explosifs.</i> Pas d'avis préalable. — Autorisation donnée par la police locale.												
		1 <sup>o</sup> Pour entrepreneurs ou particuliers.																							
Dépôts de l'espèce.	}	2 <sup>o</sup> Emploi exceptionnel d'explosifs brisants dans les :	a. Mines, minières ou carrières souterraines. b. Carrières à ciel ouvert de la partie Sud <sup>(1)</sup> du pays. c. Travaux publics. d. Autres cas.																						
		3 <sup>o</sup> Pour tirs, réjouissances publiques ou emploi exceptionnel (poudre noire à tirer, munitions, artifices de joie).																							

<sup>(1)</sup> Ce sont les carrières à ciel ouvert des provinces de Hainaut, Liège, Namur et Luxembourg, pour le Brabant, celles de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement

Arrêté Royal du 29 octobre 1894.)

SURVEILLANCE PAR LES FONCTIONNAIRES SPÉCIAUX DE L'ÉTAT	AUTORITÉS QUI STATUENT	
	EN PREMIÈRE INSTANCE	EN DEGRÉ D'APPEL
Inspecteurs des explosifs (exclusivement). Inspecteurs des explosifs (exclusivement).		
Ingénieurs des mines et Inspecteurs des explosifs. <i>Idem.</i>	Députations permanentes.	Le Roi.
Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i>		
Ingénieurs des mines et Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i> <i>id.</i>	Collèges échevinaux.	Députations permanentes.
Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i>		
Ingénieurs des mines. <i>Id.</i>	<b>Dépôts alimentés par les magasins A et B.</b> 1° Dépôts contenant 50 kgr. de poudre au maximum sans explosifs brisants. Collèges échevinaux.   Le Ministre.	
Ingénieurs des ponts et chaussées. <i>Id.</i>	2° Dépôts contenant plus de 50 kgr. de poudre ou des explosifs brisants. Députations permanentes.   Le Ministre.	
Inspecteurs des explosifs.	<b>Dépôts alimentés par les magasins C.</b> Autorité qui statue sur le dépôt C.   Le Ministre.	
Ingénieurs des mines et Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i> <i>id.</i>	Collèges échevinaux.	Députations permanentes.
Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i>		
Ingénieurs des mines et Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i> <i>id.</i>	Députations permanentes.	Le Roi.
Inspecteurs des explosifs. <i>Id.</i>		
Ingénieurs des mines.	Députations permanentes.	Le Ministre.
Inspecteurs des explosifs. Ingénieurs des mines. <i>Id.</i>	Gouverneurs.	Non prévu.
Ingénieurs des ponts et chaussées. Inspecteurs des explosifs.		
Inspecteurs des explosifs.	Polices locales.	<i>Id.</i>